

CONCOURS INTERNE, TROISIÈME CONCOURS ET EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^e CLASSE

ÉPREUVE PRATIQUE DANS L'OPTION

Note de cadrage indicatif

Cette note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les candidats et les formateurs.

Intitulé réglementaire de l'épreuve :

Concours interne et troisième concours :

une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante.

Examen professionnel :

une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury

en fonction de l'option.

Elle ne peut être inférieure à une heure
ni excéder quatre heures.

Coefficient : 3

Précisons que l'épreuve pratique subie par les candidats au concours interne et au troisième concours comme à l'examen professionnel n'existe pas au concours externe. Cela s'explique par le fait que les candidats au concours externe sont titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (B.E.P., C.A.P., ...) ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Pour autant, les épreuves pratiques ne sauraient être de même nature que les épreuves d'un CAP ou d'un BEP : leur durée est comprise dans une « fourchette » de une à quatre heures, à charge pour le jury de chaque session de fixer celle-ci option par option en fonction des exigences propres à chaque métier.

QUELS OBJECTIFS ?

Une épreuve centrée sur les savoir-faire professionnels et la sécurité au travail

L'intitulé de l'épreuve est très significatif de son contenu :

- il s'agit de l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches,
- cet accomplissement nécessite la maîtrise de techniques et d'outils,
- ces techniques et ces outils sont couramment utilisés dans l'option choisie.

Il s'agit d'évaluer la capacité du candidat à réaliser des tâches courantes du ou des métiers correspondant à l'option, en travaillant en autonomie et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Des pré-requis

Dans la majorité des épreuves pratiques, les candidats doivent être capables de lire un énoncé, un plan, un graphique, une notice, de réaliser des calculs élémentaires, de prendre des cotes, préalables indispensables à l'accomplissement des tâches demandées.

Une épreuve complétée de questions pour les candidats de l'examen professionnel

La deuxième épreuve d'admission du concours interne est une épreuve d'entretien, qui a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. Ces questions sont incluses dans l'épreuve pratique pour l'examen professionnel.

Ce temps de questionnement prend place généralement à la fin de l'épreuve pratique. Il peut également prendre place tout au long de l'épreuve pratique, ou à la fin de chaque atelier lorsque l'épreuve est divisée en ateliers distincts.

Les questions portent sur:

- *Les méthodes mises en œuvre*

L'observation de la manière dont le candidat s'est acquitté des tâches demandées conduit le jury à lui demander d'expliquer ses choix techniques, d'indiquer si d'autres méthodes peuvent être mises en œuvre, leurs avantages et leurs inconvénients respectifs.

- *La maîtrise des notions professionnelles*

Partant des outils et techniques utilisés pendant l'épreuve pratique, chaque candidat est appelé à définir des termes techniques et à décrire ou analyser des techniques professionnelles du métier (option) choisi en utilisant son expérience et ses connaissances professionnelles.

- *Les règles d'hygiène et de sécurité, l'environnement*

À partir, le cas échéant, de la manière dont il les a prises en compte pendant l'épreuve pratique, le candidat est interrogé sur les principales règles d'hygiène et de sécurité applicables au métier, les risques auxquels celui-ci expose, la manière de se comporter et d'agir face à tel ou tel risque, le respect de l'environnement.

QUELLE DURÉE ?

La durée des épreuves pratiques est réglementairement fixée par le jury option par option dans une «fourchette» de une à quatre heures

Lorsqu'un candidat s'acquitté de l'ensemble des tâches demandées en un temps inférieur à la durée fixée par le jury, non seulement il n'encourt aucune pénalité à ce titre mais le barème valorise la rapidité de l'exécution. En revanche, un candidat qui s'interrompt avant achèvement est lourdement pénalisé: dans ce cas, les examinateurs l'invitent à déclarer par écrit sa volonté de ne pas utiliser la totalité du temps qui lui est imparti.

QUEL PROGRAMME ?

Les épreuves pratiques ne comportent pas de programme réglementaire.

Toutefois, il existe des référentiels par option qui cadrent les épreuves pratiques, accessibles en ligne sur le site www.cdg-aura, rubrique Je veux devenir agent territorial / Se préparer/ [Notes de cadrage](#)

QUEL BARÈME ?

Les examinateurs attribuent une note qui tient compte à la fois du résultat obtenu et des moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Les barèmes de notation dépendent évidemment de la nature des tâches exécutées, mais ils prennent toujours en compte la qualité de l'exécution et la propreté du « chantier ».

QUELS EPI ?

Les candidats doivent impérativement avoir une tenue adaptée à l'épreuve et être équipés, dans la totalité des options, des **équipements de protection individuelle** requis. L'absence de tout ou partie des équipements de protection individuelle nécessaires à l'activité est susceptible d'entraîner de fortes pénalités, voire l'impossibilité de participer à l'épreuve.